

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant interdiction d'accès au local**  
**Des chars, rue de la Barotie**

2023.02.10

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,  
VU LE code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2112-1, L 2112-2 et L 2112-3,  
SUITE à une dégradation de la charpente due à l'infiltration d'eau par une noue,  
CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter de l'affaissement de la toiture,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès au local des chars Rue de la Barotie, en attente de la réfection de la toiture.

**A R R E T E**

**Article 1** – A compter du 23 février 2023, la fréquentation et l'accès du local des chars, rue de la Barotie, sont interdits à toute personne autre que le personnel Communal, par mesure de sécurité.

**Article 2** – Les panneaux de signalisation ainsi que la mise en place de barrières qui délimiteront le périmètre de sécurité, seront mis en place par les services techniques de la commune.

**Article 3** – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune « noirétable.fr », ainsi qu'affiché sur le site.

**Article 5** – M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Conseil Général,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
- Le Comité des fêtes

NOIRETABLE, le 23 février 2023  
Le Maire, Julien DEGOUT

